



PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 52-110 SUR LE *COMITÉ D'AUDIT*

1. La Norme canadienne 52-110 sur le *comité d'audit* est modifiée par l'insertion, après l'article 6.1, du suivant :

« 6.1.1. **Composition du comité d'audit**

- 1) Le comité d'audit de l'émetteur émergent se compose d'au moins 3 membres.
- 2) Chacun des membres du comité d'audit de l'émetteur émergent doit être membre du conseil d'administration de l'émetteur.
- 3) Sous réserve des paragraphes 4, 5 et 6, la majorité des membres du comité d'audit de l'émetteur émergent ne sont pas membres de la haute direction, salariés ou personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'un membre du même groupe.
- 4) S'il survient une situation touchant les activités ou l'exploitation de l'émetteur émergent et que la meilleure réponse à la situation serait, selon une personne raisonnable, qu'un membre du comité d'audit devienne membre de la haute direction ou salarié de l'émetteur émergent, le paragraphe 3 ne s'applique pas au comité d'audit à l'égard de ce membre jusqu'à la plus éloignée des dates suivantes :
 - a) la prochaine assemblée annuelle de l'émetteur émergent;
 - b) 6 mois après la survenue de la situation.
- 5) Si un membre du comité d'audit devient une personne participant au contrôle de l'émetteur émergent ou d'un membre du même groupe pour des raisons qui, selon une personne raisonnable, ne dépendent pas de sa volonté, le paragraphe 3 ne s'applique pas au comité d'audit à l'égard de ce membre jusqu'à la plus éloignée des dates suivantes :
 - a) la prochaine assemblée annuelle de l'émetteur émergent;
 - b) 6 mois après l'évènement par lequel le membre est devenu une

personne participant au contrôle.

6) Si le conseil d'administration doit compléter le comité d'audit par suite d'une vacance résultant du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un membre, le paragraphe 3 ne s'applique pas au comité d'audit à l'égard du membre nommé pour combler cette vacance jusqu'à la plus éloignée des dates suivantes :

a) la prochaine assemblée annuelle de l'émetteur émergent;

b) 6 mois après l'évènement entraînant la vacance.

7) Le présent article s'applique à l'émetteur émergent à l'égard des exercices ouverts le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date. ».

2. L'Annexe 52-110A2 de cette règle est modifiée par le remplacement de la rubrique 5 par la suivante :

« 5. Utilisation de certaines dispenses

Indiquer si l'émetteur s'est prévalu des dispenses ou dispositions suivantes à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice:

a) celle prévue à l'article 2.4 de la règle;

b) celle prévue au paragraphe 4 de l'article 6.1.1 de la règle;

c) celle prévue au paragraphe 5 de l'article 6.1.1 de la règle;

d) celle prévue au paragraphe 6 de l'article 6.1.1 de la règle;

e) une dispense accordée par l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la partie 8. ».

3. La présente règle entre en vigueur le 30 juin 2015.